



2021/2187(INI)

8.11.2021

PROJET DE RAPPORT

sur l'accès à l'eau en tant que droit fondamental: la dimension extérieure
(2021/2187(INI))

Commission des affaires étrangères

Ponente: Miguel Urbán Crespo

Rapporteur pour avis (*):
Stéphane Bijoux, commission du développement

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'accès à l'eau en tant que droit fondamental: la dimension extérieure (2021/2187(INI))

Le Parlement européen,

- vu la résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2010 qui reconnaît le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement,
- vu la résolution 68/157 de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2013 intitulée «Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement»,
- vu la résolution intitulée «Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement» qui a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2020,
- vu la résolution 71/222 de l'Assemblée générale des Nations unies du 21 décembre 2016 au titre de laquelle celle-ci a proclamé la période 2018-2028 Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau et le développement durable»,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies,
- vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la convention n° 169 de l'Organisation mondiale du travail de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux,
- vu les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, notamment le sixième ODD, qui porte sur l'eau potable et l'assainissement, et le programme de développement durable à l'horizon 2030,
- vu le rapport mondial des Nations unies du 19 mars 2019 sur la mise en valeur des ressources en eau intitulé «Ne laisser personne pour compte»,
- vu le rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement du 16 juillet 2021 relatif aux risques et aux effets de la marchandisation et de la financiarisation de l'eau sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement,
- vu les orientations de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme relatives à l'eau potable et à l'assainissement, adoptées le 17 juin 2019,
- vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau - DCE),

- vu la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
 - vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (directive sur les eaux souterraines),
 - vu les conclusions du Conseil du 17 juin 2019 sur les orientations de l’Union européenne dans le domaine des droits de l’homme relatives à l’eau potable et à l’assainissement,
 - vu l’initiative citoyenne européenne «Right2Water» et le rapport du Parlement sur le suivi de cette initiative,
 - vu l’article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l’avis de la commission du développement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0000/2021),
- A. considérant que l’Assemblée générale des Nations unies a reconnu, dans sa résolution 64/292, que le droit à l’eau potable et à l’assainissement constitue «un droit de l’homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l’exercice de tous les droits de l’homme»; que l’absence d’eau est incompatible avec la vie et que les deux droits sont essentiels à une existence digne;
- B. considérant que la négation du droit fondamental à l’eau a des conséquences sur la jouissance du droit à la santé; que l’eau polluée, la mauvaise gestion des eaux usées d’origine urbaine, industrielle et agricole et les installations sanitaires de mauvaise qualité sont propices à la transmission de maladies graves et peuvent même entraîner la mort;
- C. considérant que le droit fondamental à l’eau est lié au droit à l’éducation; que les enfants, de jeunes filles pour la plupart, doivent chaque jour marcher plusieurs kilomètres pour aller chercher de l’eau, ce qui les empêche de se rendre à l’école; que les jeunes filles n’ont pas d’autre choix que d’abandonner l’école lorsqu’elles n’ont pas accès à des toilettes adaptées à leur sexe pour gérer dignement leurs menstruations;
- D. considérant que les inégalités auxquelles se heurtent les femmes et les jeunes filles en ce qui concerne l’eau, l’assainissement et l’hygiène prennent diverses formes qui se répercutent sur leur santé en général, leur bien-être, leur dignité, leur santé génésique, leur éducation, leur alimentation, leur sécurité et leur participation économique et politique;
- E. considérant que, comme le reconnaissent les orientations de l’Union européenne dans le domaine des droits de l’homme relatives à l’eau potable et à l’assainissement, ceux-ci couvrent les aspects de la disponibilité, de l’accessibilité, de l’acceptabilité, de la qualité et du caractère abordable et sont régis par les principes de l’approche fondée sur les droits de l’homme (non-discrimination, responsabilité, transparence, participation, etc.);

- F. considérant que le sixième objectif de développement durable (ODD) des Nations unies vise à assurer à tout un chacun un accès universel et équitable à l'eau potable d'ici 2030;
- G. considérant qu'à l'échelle mondiale, selon les Nations unies, 785 millions de personnes ne disposent pas de services d'approvisionnement en eau, 2 milliards de personnes n'ont pas d'eau potable et non polluée à domicile lorsqu'elles en ont besoin, 4,2 milliards de personnes n'ont pas accès à une installation d'assainissement gérée de manière sûre et 673 millions de personnes pratiquent encore la défécation en plein air;
- H. considérant que le volume d'eau douce disponible par personne a diminué de plus de 20 % au cours des deux dernières décennies; que la croissance démographique, l'agriculture intensive, l'urbanisation, les effets du changement climatique, la dégradation de l'environnement, de même que certaines utilisations abusives et polluantes, compliquent de plus en plus l'accès à l'eau dans de nombreuses régions;
- I. considérant que l'urgence climatique actuelle, qui se traduit par des périodes de sécheresse, des inondations et des pluies torrentielles de plus en plus fréquentes, accentue les inégalités dans la répartition de l'eau; que les inondations et les autres catastrophes liées à l'eau causent 70 % de tous les décès dus à des catastrophes naturelles;
- J. considérant que le phénomène de stress hydrique, c'est-à-dire la vulnérabilité associée à l'approvisionnement en eau, peut constituer un facteur direct ou indirect de déplacement et de migration; que, selon les rapports de l'ONU sur l'eau, cinq des onze régions du monde sont aujourd'hui en situation de stress hydrique, soit deux tiers de la population mondiale; que, selon le rapport sur les objectifs de développement durable de 2020, le manque d'eau pourrait entraîner le déplacement de 700 millions de personnes d'ici 2030;
- K. considérant que la déforestation, l'accaparement de terres et les autres activités industrielles ou d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles, au titre d'intérêts publics ou privés, contribuent à l'assèchement des rivières, des lacs et d'autres sources d'eau;
- L. considérant que la grande majorité — environ 70 % — de l'eau douce dans le monde est utilisée dans l'agriculture, tandis que le reste est destiné, d'une part, à un usage industriel (19 %), surtout dans les secteurs chimique, pharmaceutique, minier, de l'alimentation, du textile et de l'énergie, et, d'autre part, à un usage domestique (11 %), y compris pour la consommation;
- M. considérant que l'agriculture est le secteur qui consomme le plus d'eau douce dans le monde et que 41 % de l'irrigation mondiale se fait au détriment des écosystèmes; que 33 % des terres cultivables sont destinées à la production de fourrage pour nourrir le bétail;
- N. considérant que le secteur de l'énergie est aujourd'hui responsable de 10 % des prélèvements d'eau à l'échelle mondiale; que, selon les estimations, la consommation d'eau de ce secteur devrait augmenter d'environ 60 % d'ici à 2040;

- O. considérant que les industries extractives ont contribué à la surexploitation des ressources en eau superficielles et souterraines, à la pollution et à la disparition de glaciers, de forêts, de zones humides ou de rivières et d'autres sources d'eau vitales pour la consommation humaine;
- P. considérant que le secteur du textile compte parmi les secteurs les plus consommateurs d'eau dans le monde; que les vêtements et le textile sont produits dans certaines des régions du monde les plus déficitaires en eau; que ce secteur est considéré comme le deuxième secteur le plus polluant du monde et qu'une grande partie de cette pollution se retrouve dans l'eau;
- Q. considérant que la hausse de la demande en eau engendre la surexploitation des ressources hydriques et que la pénurie d'eau en a fait une ressource disputée; que les Nations unies ont recensé dans le monde près de 300 zones qui pourraient être en proie à des conflits liés à l'eau en 2025;
- R. considérant que les défenseurs de l'eau font l'objet d'agressions et de poursuites judiciaires dans de nombreux pays; que, ces dernières années, les défenseurs de l'environnement et de l'eau ont de plus en plus souvent été la cible d'attaques;
- S. considérant que, selon Global Witness, plus d'un tiers des défenseurs des droits à la terre et de l'environnement assassinés dans le monde entre 2015 et 2019 appartenaient à des communautés autochtones dont les compétences en matière de gestion des terres et de l'eau sont essentielles pour lutter contre la crise climatique et la perte de la biodiversité;
- T. considérant que le refus de l'accès à l'eau et la destruction des infrastructures d'approvisionnement constituent des tactiques essentielles utilisées par les puissances occupantes pour annexer les territoires occupés et en déplacer la population;
- U. que la directive-cadre de l'Union sur l'eau reconnaît que «l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel»;
- V. considérant que l'eau a commencé à se négocier sur le marché à terme de Wall Street depuis le 6 décembre 2020; que, selon Pedro Arrojo, rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, «l'eau a un ensemble de valeurs vitales pour nos sociétés que la logique du marché ne reconnaît pas et ne peut donc pas gérer convenablement, et encore moins dans un espace financier si enclin à la spéculation»; que l'ONU fait observer que la commercialisation de l'eau sur le marché à terme de Wall Street constitue une atteinte aux droits de l'homme;
1. réaffirme que le droit à l'eau potable et à l'assainissement constitue un droit de l'homme, fondamental pour l'exercice d'autres droits, qui doit par conséquent se concevoir dans une logique d'intérêt public et de bien commun;
 2. souligne que le fait d'ériger le droit à l'eau potable et à l'assainissement en droit de l'homme constitue une étape décisive en vue de parvenir à une plus grande justice sociale et environnementale; soutient toutefois que les progrès accomplis dans l'accès à ces droits sont entravés par la faible priorité politique accordée à ce domaine, la mise en

œuvre et le suivi insuffisants des mesures y afférentes, le sous-financement, le manque de responsabilisation et le manque de participation du grand public, qui touchent particulièrement les populations les plus marginalisées;

3. rappelle qu'il incombe aux États membres de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme; réaffirme par conséquent que les États se doivent d'assurer l'accès universel à l'eau potable en quantité et en qualité suffisantes;
4. rappelle que les États membres qui ratifient un traité en matière de droits de l'homme s'engagent à défendre, à respecter et à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre international, régional et national de défense de ces droits; estime dans cette optique que la reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement par la communauté internationale doit s'accompagner de dispositifs de protection et d'applicabilité, et demande par conséquent à l'Union de promouvoir de tels dispositifs à l'échelon international, régional et national pour veiller à ce que le respect du droit à l'eau et à l'assainissement ne soit pas une option pour les États membres, mais bien un droit opposable;
5. soutient que la pleine jouissance du droit à l'eau est tributaire de la préservation de la biodiversité, raison pour laquelle il convient que la gestion de l'eau réponde non pas aux intérêts des divers secteurs économiques, mais avant tout à des intérêts sociaux et environnementaux;
6. souligne que les modèles de développement qui favorisent les projets de grande ampleur et les activités économiques à grande échelle ont une incidence négative sur la disponibilité et la qualité de l'eau dans tous les pays, renforcent la concurrence pour y accéder et sont propices aux conflits liés à cette ressource;
7. souligne que la pollution et le prélèvement excessif de ressources en eau par des activités industrielles ou de mise en décharge comptent parmi les menaces les plus fréquemment recensées qui entravent la jouissance des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement;
8. invite la Commission à décourager les pratiques d'accaparement de l'eau et de fracturation hydraulique et à les soumettre à des analyses d'impact sur l'environnement et les droits de l'homme;
9. reconnaît l'importance de l'action des femmes et des hommes qui défendent les droits environnementaux, notamment le droit à l'eau, et condamne avec la plus grande fermeté les assassinats, les enlèvements, les actes de torture, les violences sexuelles, les menaces, le harcèlement, y compris judiciaire, l'intimidation, les campagnes de dénigrement, la criminalisation, les expulsions forcées et les déplacements mis en œuvre par de nombreux auteurs, dont les gouvernements et les multinationales;
10. rappelle que les peuples autochtones jouent un rôle vital dans la gestion durable des ressources naturelles, notamment de l'eau, et dans la préservation de la biodiversité; demande à l'Union européenne et à ses États membres de reconnaître et de protéger les droits des peuples autochtones à la propriété coutumière et au contrôle de leurs terres et de leurs ressources naturelles, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la convention n° 169 de l'Organisation internationale

du travail, ainsi que de respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé; demande aux États membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux;

11. demande à la Commission de vérifier soigneusement que les projets d'infrastructure et en matière d'énergie financés par les divers instruments de coopération au développement et de politique extérieure, y compris par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement, respectent et ne mettent pas en péril les droits de l'homme et les objectifs de développement durable et qu'ils ne contribuent pas à expulser les peuples autochtones de leurs terres;
12. constate avec inquiétude que le manque d'accès à l'eau et à des installations sanitaires adéquates porte gravement atteinte aux droits des femmes, ce qui permet difficilement aux femmes et aux jeunes filles de mener une vie sûre et saine;
13. est gravement préoccupé par le fait que les atteintes perpétrées au droit à l'eau et à l'assainissement dans les territoires occupés visent à déplacer les populations de leurs territoires et s'inquiète du fait que ces dernières se voient refuser l'accès aux ressources en eau et aux infrastructures y afférentes ainsi que le contrôle de ces ressources et de ces infrastructures;
14. souligne que les entreprises du monde entier doivent veiller à ce que leurs activités n'entraient pas la jouissance du droit fondamental d'accès à l'eau potable; exige que l'on soutienne le traité contraignant en cours d'élaboration au sein des Nations unies;
15. dénonce, comme l'ont indiqué plusieurs experts des Nations unies, la commercialisation de l'eau et la spéculation dont elle fait l'objet sur les marchés à terme, qui constituent une atteinte aux droits fondamentaux, aggravent la dégradation de l'environnement et accentuent la vulnérabilité des populations les plus pauvres et marginalisées, ce qui va à l'encontre des objectifs de développement durable;
16. demande instamment aux États membres d'adopter d'urgence des dispositions juridiques pour éviter que l'eau ne fasse l'objet de spéculation financière sur les marchés à terme et de promouvoir la gouvernance démocratique des services d'eau et d'assainissement dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme et les biens communs;
17. rappelle que, en vertu de la directive-cadre de l'Union sur l'eau, l'eau n'est pas un bien marchand, mais un bien public essentiel à la vie et à la dignité humaines; demande à la Commission de faire en sorte que l'eau, l'assainissement et le traitement des eaux usées, services d'intérêt général qui relèvent donc principalement de l'intérêt public, ne puissent plus jamais faire l'objet d'accords commerciaux, et de vérifier soigneusement que les accords commerciaux et les entreprises européennes ne portent pas atteinte, par leurs actions ou par omission, au droit à l'eau potable et à l'assainissement;
18. demande aux États membres d'adopter des mesures qui fassent du droit à l'eau et à l'assainissement un droit humain et qui encouragent l'approvisionnement en eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tout un chacun;

19. souligne que l'approvisionnement public est le modèle le plus approprié pour jouir pleinement des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement; exhorte les États membres, dans cette optique, à entreprendre un processus de déprivatisation solide et transparent pour favoriser le plein exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement; demande aux États membres de renforcer les investissements publics dans les infrastructures durables liées à l'eau et de protéger l'eau en tant que bien public essentiel;
20. demande à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international de cesser de subordonner leurs subventions, leurs prêts et leur assistance technique à l'obligation faite aux gouvernements de privatiser les services d'eau et d'assainissement; souligne que la privatisation généralisée des biens publics dans de nombreux pays nuit systématiquement à la protection des droits de l'homme et contribue à marginaliser encore plus les populations vivant dans l'extrême pauvreté;
21. demande instamment que les organisations de la société civile qui s'emploient à lutter contre les atteintes aux droits à l'eau et à l'assainissement disposent des ressources nécessaires et puissent accéder aux informations pertinentes tout en participant de manière significative au processus décisionnel sur les questions liées à l'eau;
22. souligne que les inégalités en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont souvent dues à des inégalités systémiques ou à l'exclusion; demande aux États membres de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'accès aux services de fourniture d'eau et d'assainissement, qui constituent un bien public, en garantissant l'approvisionnement de tout un chacun, et notamment en accordant la priorité aux groupes marginalisés afin de mettre fin à la discrimination systémique;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.